



# REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LUX

- Approuvé par délibération du 26/10/2011
- Modifié par délibération du 14/05/2014
- Modifié par délibération du 26/05/2016

Nous, Maire de la commune de Lux,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-9 et suivants ;  
Et les articles R.2213-31 à R 2213-43 & R2223-1 et suivants ;  
Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

## ARRETONS

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : *Droits des personnes à la sépulture***

Le cimetière de Lux est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune.  
La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant un lien juridique avec la Commune quel que soit leur domicile
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et quel que soit le lieu de leur décès

Le Maire se réserve le droit de donner son accord à toute autre demande après étude des motivations, notamment pour ce qui concerne l'accès au columbarium.

#### **Article 2 : *Affectation des terrains***

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit dispersées dans l'espace du jardin du souvenir.

### AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

#### **Article 3 : *Aménagement du cimetière***

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

#### **Article 4 : *Choix des emplacements***

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général, tels que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration communale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

#### **Article 5 : *Horaires d'ouverture***

Le cimetière est ouvert au public tous les jours : sans plage horaire spécifique.

#### **Article 6 : *Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière***

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mineurs non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse. Une tenue décente est exigée pour entrer au cimetière.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants, encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil.

Les cris et les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une disposition du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit à l'intérieur du cimetière :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage, en respectant le tri sélectif
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- de troubler de manière quelconque le recueillement des visiteurs de récupérer ou sortir du cimetière des objets ou fleurs provenant d'une autre sépulture que la sépulture familiale

**Le 1<sup>er</sup> novembre la circulation des véhicules sera totalement interdite.**

#### **Article 7 : *Vol au préjudice des familles***

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles

Les arbustes, fleurs, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 8 : *Circulation de véhicules***

La circulation de tous véhicules (y compris les deux roues) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas.

### **Article 9 : *Droits et obligation du concessionnaire***

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ces nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restées infructueuses pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de périls, la commune poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 10 : *Opérations préalables aux inhumations***

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, la date de son décès, et la date de son inhumation. Toute personne qui ferait procéder à l'inhumation sans autorisation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal)
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat civil.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite dans des cas particuliers, qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 11 : *Reprise***

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

## **CONCESSIONS**

### **Article 12 : *Acquisition des concessions***

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

### **Article 13 : *Type de concessions***

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 mètres sur 1 mètre ou de 2 mètres sur 2 mètres, pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 1 m au moins sur les côtés et de 1 m à la tête au pied.

Des caveaux cinéraires ou des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes, les concessions sont d'une durée de 15 ou 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement.

#### **Article 14 : *Acquisition des concessions***

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

#### **Article 15 : *Droits et obligation du concessionnaire***

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer, définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affectation ou de reconnaissance.

#### **Article 16 : *Transmission des concessions***

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le *cujus* était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Dans le cas de **concession gratuite** accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

### **Article 17 : *Renouvellement des concessions***

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ayant droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

### **Article 18 : *Rétrocession***

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

## **OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 19 : *Autorisation de travaux***

Une autorisation de travaux doit impérativement être demandée en Mairie avant l'exécution des travaux. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 20 : *Construction des caveaux***

- Terrain de 2 m<sup>2</sup> ou 4 m<sup>2</sup> pour les caveaux / terrain de 50 cm x 50 cm pour les cavurnes
- Stèle : hauteur maximum de 1,50 m pour les caveaux / 0,80 m pour les cavurnes

- Les stèles et les monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.
- Intervalle entre les tombes : 0.50 m

### **Article 21 : *Scellement d'une urne sur la pierre tombale***

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

### **Article 22 : *Déroulement des travaux***

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords de constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Après les travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

### **Article 23 : *Inscriptions***

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## **REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### **Article 24 : *Les Columbariums***

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront fournies par la mairie au tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil municipal, et la gravure reste à la charge du concessionnaire.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 07 / 28 cm et une épaisseur de 1,2 cm. Les gravures sont acceptées dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ces nouvelles coordonnées.

Le dépôt de fleurs est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

## **Article 25 : *Les Cavurnes***

Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension imposée de 80 cm x 65 cm.

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser la hauteur de 80 cm.

Les gravures sont acceptées dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ces nouvelles coordonnées.

Le dépôt de fleurs est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

## **Article 26 : *Le Jardin du Souvenir***

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de Monsieur le Maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Une plaque d'identité du défunt de dimension standard sera obligatoire. Elle sera délivrée par la mairie au tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil municipal et l'inscription sera à la charge de la famille.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 27 : *Demandes d'exhumation***

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

### **Article 28 : *Exécution des opérations d'exhumation***

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous la réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations se seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1<sup>er</sup> octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.



### **Article 29 : Réduction de corps**

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil de la sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille. Si le concessionnaire initial a énuméré dans l'acte de la concession la liste exhaustive des personnes pouvant être inhumées, ou s'il a exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession, le Maire ne pourra pas autoriser les opérations de réunion de corps.

## **DEPOSITAIRE MUNICIPAL - OSSUAIRE SPECIAL**

### **Article 30 : Ossuaire**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les noms des défunts sont consignés dans un registre, tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire (article L.2223-4, L.2223-18 et R.2223-6 du CGCT).

### **Article 31 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

Le présent règlement entrera en vigueur le 14/05/ 2014.

Les tarifs et le règlement du cimetière sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil municipal.

### **Article 32 :**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Mme la secrétaire générale,  
Le service technique municipal,  
Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

**Fait à Lux, le 26 mai 2016.**

**Par délégation du Conseil municipal, en date du 26/05/2016**

**Le Maire, Denis EVRARD**